

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2204
DATE DE LA DÉCISION : 20170817
DATE DE L'AUDIENCE : 20170710, à Montréal et Québec
(Visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 327962
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

3286916 Canada inc.

et
Mauro Grilli
(Président-Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 3286916 Canada inc. (3286916) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LA MISE EN CONTEXTE

[2] Les déficiences reprochées à 3286916, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées à l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 4 août 2016, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Un rapport de

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

vérification de comportement – traitement administratif² ainsi que ses annexes, préparés par la Direction des Services à la clientèle et de l’inspection de la Commission (DSCI), sont joints à l’Avis et déposées au dossier

[3] L’Avis a également été transmis à Mauro Grilli (M. Grilli), administrateur et dirigeant de 3286916.

[4] Les événements considérés pour établir les déficiences de 3286916 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d’exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d’évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de 3286916 en date du 11 juin 2015³ établit qu’au cours de la période du 12 juin 2013 au 11 juin 2015, 3286916 a atteint le seuil prescrit à la zone de comportement « Comportement global de l’exploitant » en accumulant 15 points alors que le seuil à ne pas atteindre est 15.

[6] Ainsi, au cours de cette période, l’entreprise a commis les dérogations suivantes résultant de son propre comportement ou celui de ses conducteurs :

- une infraction pour excès de vitesse ;
- une infraction pour chargement non conforme ;
- deux infractions pour panneau d’arrêt ;
- une infraction pour espace insuffisant ;
- une infraction pour surcharge masse totale ;
- deux infractions pour surcharge.

[7] Une mise à jour du dossier PEVL, datée du 26 juin 2017⁴, est déposée lors de l’audience. Le nombre de mises hors service est maintenant de 1 sur un seuil de 4 à ne pas atteindre. Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est de 9 sur un seuil à ne pas atteindre de 29 alors que 2 points sont inscrits à la zone de comportement « Charges et dimensions » sur un seuil

² Pièce CTQ-4

³ Pièce CTQ-1

⁴ Pièce CTQ-2

de 18 points à ne pas atteindre. Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est de 11 sur un seuil de 35 à ne pas atteindre. Il n'y a, par ailleurs, aucun point d'inscrit au dossier PEVL à la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

NATURE DE LA DEMANDE

[8] Le présent dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 3286916 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[9] La politique d'évaluation et le système de pointage de la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement d'une personne ou d'une entreprise visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[10] Nulle entreprise ne peut donc invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[11] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de 3286916 dans l'exploitation de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[12] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les déficiences, mais à apprécier également le comportement global des personnes visées ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

LE DROIT

[13] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] L'article 12 de la *Loi* prévoit quant à lui ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

Une cote de sécurité « **satisfaisant** » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « **conditionnel** » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[15] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[16] La Commission entend, lors de l'audience, les témoignages de Lyne Martineau, technicienne à la SAAQ, M. Grilli, président de 3286916 et Louise Alain (Mme Alain), adjointe administrative de 3286916.

[17] 3286916 opère sous la raison sociale de Excavation Gricon. Cette entreprise existe depuis 1996 et se spécialise dans l'excavation notamment pour des travaux d'égout et d'aqueduc.

[18] Dans le cadre de ses activités, 3286916 effectue de façon accessoire du transport de matière en vrac et de la neige. L'entreprise possède également un fardier pour effectuer le transport de sa machinerie lourde sur les chantiers. La quasi-totalité des transports est effectuée dans un rayon de 160 kilomètres du port d'attache. L'entreprise emploie trois conducteurs.

[19] M. Grilli commente les différentes infractions commises par ses conducteurs. Il indique pour la plupart des infractions inscrites au dossier PEVL ne pas avoir été

informé immédiatement par ses conducteurs de ces infractions et d'en avoir été informé beaucoup plus tard, notamment lors de la réception de son dossier PEVL.

[20] Il indique que ses conducteurs procèdent tous les jours à la ronde de sécurité et considérant qu'il n'est pas toujours présent le matin, il a installé des caméras dans le stationnement. Il peut ainsi vérifier de façon aléatoire si tous les conducteurs ont complété leur ronde de sécurité.

[21] Des systèmes de géolocalisation par satellite (GPS) ont également été installés dans tous les véhicules. M. Grilli indique que ce système lui a permis, à au moins deux occasions cette année, de se défendre contre des plaintes de clients.

[22] Il indique qu'il lui arrive également suite à la réception d'une plainte à l'effet que l'un de ses conducteurs roulait trop vite de l'utiliser pour vérifier la vitesse de circulation. Ce système est également utilisé pour déterminer quand les changements d'huile et la rotation des pneus doivent être effectués.

[23] Une formation de six heures portant sur la *Loi*, volet gestionnaire a, par ailleurs, été suivi par M. Grilli et Mme Alain ainsi que par tous les conducteurs de l'entreprise en novembre 2016⁵.

[24] M. Martin Rousseau, impliqué dans plusieurs événements inscrits au dossier PEVL de 3286916 a quant à lui suivi une formation théorique et pratique d'une durée de six heures, le 28 octobre 2016. Il n'a toutefois reçu aucune sanction suite aux infractions commises, mais aurait été pénalisé au niveau de son nombre d'heures de travail. M. Grilli l'aurait, par ailleurs, informé que la prochaine infraction entraînerait automatiquement une suspension sans solde.

[25] L'entreprise s'est, par ailleurs, dotée en février 2016, d'une politique de gestion, incluant un régime de sanctions et une obligation pour les conducteurs de déclarer les infractions⁶. Les conducteurs ayant omis de divulguer une infraction n'ont toutefois reçu aucune sanction.

[26] Le dossier de 3286916 a été transmis à la Commission puisqu'au cours de la période du 12 juin 2013 au 11 juin 2015, 3286916 a atteint le seuil prescrit à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 15 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15.

⁵ Pièce P-1

⁶ Pièce P-3

[27] Bien que 3286916 a démontré à la Commission que son dossier PEVL s'est amélioré et qu'elle a prise des mesures pour corriger la situation, notamment en se dotant d'une politique écrite de gestion des infractions, en faisant suivre à ses gestionnaires et à ses conducteurs une formation sur la *Loi*, en faisant suivre à M. Rousseau une formation théorique et pratique sur la conduite préventive et en procédant à l'installation de GPS sur tous ses véhicules, la Commission est d'avis que 3286916, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, présente toujours des comportements déficients en regard de la sécurité des opérations.

[28] En effet, malgré les mesures prises par 3286916 et les outils à sa disposition, il ressort clairement de la preuve entendue que M. Grilli et Mme Alain ont très peu de temps à consacrer à l'aspect transport des activités de 3286916 et ne prennent pas les moyens nécessaires afin de s'assurer que les conducteurs respectent les règles de sécurité routière et n'exercent aucun suivi quant aux infractions inscrites au dossier PEVL de 3286916.

[29] Il ressort en effet du témoignage de M. Grilli et de Mme Alain que 3286916 ne fait pas de suivi régulier de son dossier PEVL et l'analyse une fois par année, l'empêchant ainsi d'exercer un suivi rigoureux de ses conducteurs. La Commission note à cet égard que les représentants ont appris, lors de la transmission de la mise à jour du dossier PEVL datée du 26 juin 2017, soit plus de huit mois plus tard que l'un de ses conducteurs avait commis une infraction le 11 octobre 2016.

[30] Par ailleurs, bien qu'une politique de sanction graduée existe dans l'entreprise depuis février 2016 et que ses conducteurs ont une obligation de divulguer les contraventions qu'ils reçoivent, il ressort du témoignage de M. Grilli que la politique de sanction graduée n'a jamais été appliquée et que le défaut de divulguer les infractions n'est pas sanctionné.

[31] La Commission est d'avis que 3286916 n'intervient pas adéquatement auprès de ses conducteurs et n'exerce pas le suivi requis. Elle se doit faire preuve de plus de diligence envers ses conducteurs et appliquer de façon constante et soutenue ses politiques et les mesures disciplinaires applicables, ce qui n'est pas le cas présentement.

[32] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prend toutes les mesures requises pour accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et assurer l'intégrité de ces chemins. Or, le témoignage de M. Grilli à l'effet que suite à l'audience, il sera plus sévère à l'égard de ses conducteurs n'est pas suffisant pour convaincre la Commission que des mesures sérieuses seront prises à cet égard.

[1] Dans les circonstances, la Commission croit que les déficiences constatées justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise et l'imposition de conditions.

[2] La Commission doit encadrer, au moyen de conditions particulières, le contrôle des obligations de l'entreprise afin d'assurer la correction des déficiences constatées. C'est pourquoi elle va ordonner à 3286916 de lui transmettre une copie tous les trois mois de son dossier PEVL, durant une période d'un an.

LA CONCLUSION

[3] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[4] Les déficiences constatées peuvent toutefois être corrigées par l'imposition de conditions à 3286916. En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière de 3286916 par une cote portant la mention « **conditionnel** » et imposer les mesures appropriées pour permettre de remédier aux déficiences.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande ;

REMPLECE la cote de sécurité de 3286916 Canada inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » ;

ORDONNE à 3286916 Canada inc. de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission une copie du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de l'entreprise à jour ainsi qu'un rapport écrit tous les **trois mois, et ce, pour une période de 12 mois**, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier PEVL.

Ce rapport devra faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur. Pour toute mise hors service, une copie des factures des réparations, des certificats de vérification mécanique, des fiches d'entretien préventif et du rapport de la ronde de sécurité de la journée concernée devront être joints au rapport ;

Ce rapport de suivi devra être transmis aux dates suivantes :

- **17 novembre 2017;**
- **17 février 2018;**
- **17 mai 2018;**
- **17 août 2018.**

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat pour la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁷

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278